

N° 526/2023

**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE DÉSAFFECTATION DE L'ESPACE VERT COMMUNAL  
DU CHAMBONNAGE**

**Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)**

**Vu** le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 ;

**Vu** les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** la demande effectuée par M<sup>r</sup> Olivier HERNOT et de M<sup>me</sup> Christine HERNOT domiciliés 5 rue Gaby Morlay 03000 Avermes, d'acquérir une bande de terrain située au droit de son habitation et faisant partie du domaine public communal ;

**Considérant** que cette bande de terrain clôturée d'une superficie de 40 m<sup>2</sup> environ, située entre les parcelles cadastrées AP1249, AP934 et en partie sur la parcelle cadastrée AP763 n'est plus destinée à l'usage du public ;

**Considérant** que la cession de cette bande de terrain issue du domaine public communal passe d'abord par sa désaffectation et ensuite par son déclassement du domaine public ;

**A R R Ê T É**

**Article 1 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°481/2023, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

**Article 2 :** La bande de terrain située entre les parcelles cadastrées AP1249, AP934 et en partie sur la parcelle cadastrée AP763 est interdite et fermée à toute circulation publique et de ce fait désaffectée du domaine public communal comme l'attestent les photographies et l'extrait du plan cadastral ci-joints.

**Article 3 :** Un plan de bornage sera établi par un géomètre expert avant toute cession de cette bande de terrain.

**Article 4 :** La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Le Maire**

**Signé**

**Jean-Luc ALBOUY**